Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 09/07/2020 à 15h03
Réference de l'AR : 010-211003744-20200709-A2020_3276-AR

Pole Urbanisme - Commerce - Patrimoine
Centre Technique
Service Communal d'Hygiène et de Santé

Arrêté N° A 2020/3276

Objet : Dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 08-2432 portant réglementation des bruits de voisinage dans le cadre de « Ville en musiques 2020 »

Le Maire de la Ville de Troyes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-6 et suivants et L 571-18 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1336-4 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 08-2432 du 22 juillet 2008, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Aube et notamment son article 3 ;

Vu la demande de dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage renseignée suivant l'annexe 1 dudit arrêté par Madame Patricia QUINTANA, Chef de projets, chargée de la programmation de la Maison du Boulanger ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020/1514 du 25 mai 2020 portant délégation de signature au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux Adjoints et à certains responsables de services communaux ;

Considérant l'événement « **Ville en Musiques 2020** » qui se déroulera à Troyes du **24 juillet au 23 août 2020** ;

Considérant que, dans le cadre des réjouissances publiques inhérentes au déroulement de cette manifestation, l'émission de bruits excessifs par leur intensité ou par leur durée est prévisible ;

Considérant que la quiétude des habitants des rues environnantes pourrait être troublée par ces émissions sonores ;

Considérant que les possibles troubles à la tranquillité publique restent mesurés et limités à la seule durée de cette manifestation annuelle ;

Considérant l'engagement de l'organisateur à respecter les mesures précisées dans le dossier de demande de dérogation et visant à limiter les nuisances sonores pour le proche voisinage ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de déroger à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 08-2432 du 22 juillet 2008 relatif à la lutte contre le bruit dans le département de l'AUBE.

La dérogation prévue à l'alinéa précèdent concerne « **Ville en Musiques 2020** », manifestation organisée par la Maison du Boulanger, à Troyes, **du vendredi 24 juillet au dimanche 23 août 2020 selon la programmation officielle établie par l'organisateur.**

Les dates, lieux et tranches horaires dédiés aux réglages « balances/raccords » concernés par la dérogation sont les suivants pour la durée de la manifestation :

Le vendredi 24 juillet 2020 de 17h00 à 19h00 Place Alexandre Israël

Le samedi 25 juillet 2020 de 17h00 à 19h00 Place Jean Jaurès

Le dimanche 26 juillet 2020 de 10h00 à 11h00 au kiosque du Jardin du Rocher et de 15h00 à 17h00 Place Alexandre Israël

Le jeudi 30 juillet 2020 de 17h00 à 19h00 Parvis Saint Urbain

Le vendredi 31 juillet 2020 de 17h00 à 19h00 Place Alexandre Israël

Le samedi 01 août 2020 de 17h00 à 19h00 Place Saint Rémy

Le dimanche 02 août 2020 de 10h00 à 11h00 au kiosque du Jardin du Rocher

Le jeudi 06 août 2020 de 17h00 à 19h00 Parvis Saint Urbain

Le vendredi 07 août 2020 de 17h00 à 19h00 Place Alexandre Israël

Le samedi 08 août 2020 de 17h00 à 19h00 Place Jean Jaurès

Le dimanche 09 août 2020 de 10h00 à 11h00 au kiosque du jardin du Rocher et de 15h00 à 17h00 Place Alexandre Israël

Le jeudi 13 août 2020 de 17h00 à 19h00 Parvis Saint Urbain

Le vendredi 14 août 2020 de 17h00 à 19h00 Place Alexandre Israël

Le samedi 15 août 2020 de 17h00 à 19h00 Place Saint Rémy

Le dimanche 16 août 2020 de 10h00 à 11h00 au kiosque du Jardin du Rocher

Le jeudi 20 août 2020 de 17h00 à 19h00 Parvis Saint Urbain

Le vendredi 21 août 2020 de 17h00 à 19h00 Place Alexandre Israël

Le samedi 22 août de 17h00 à 19h00 Place Jean Jaurès

Le dimanche 23 août 2020 de 10h00 à 11h00 au kiosque du Jardin du Rocher et de 15h00 à 17h00 Place Alexandre Israël

<u>Les dates, lieux et tranches horaires dédiés aux concerts/déambulations concernés par la dérogation sont les suivants pour la durée de la manifestation</u> :

Le vendredi 24 juillet 2020 de 15h00 à 15h30 au kiosque du Jardin du Rocher, de 16h00 à 16h30 Cour Hôtel Dieu, de 17h30 à 18h00 Place Vernier et de 18h30 à 19h00 Parvis de l'Eglise Saint Jean

Le vendredi 24 juillet 2020 de 20h30 à 22h15 Place Alexandre Israël

Le samedi 25 juillet 2020 de 20h30 à 22h15 Place Jean Jaurès

Le dimanche 26 juillet 2020 de 11h00 à 12h45 au kiosque du Jardin du Rocher et de 18h00 à 20h15 Place Alexandre Israël

Le jeudi 30 juillet 2020 de 20h30 à 22h15 Parvis Saint Urbain

Le vendredi 31 juillet 2020 de 20h30 à 22h15 Place Alexandre Israël

Le samedi 01 août 2020 de 20h30 à 22h15 Place Saint Rémy

Le dimanche 02 août 2020 de11h00 à 12h45 au kiosque du Jardin du Rocher

Le jeudi 06 août 2020 de 20h30 à 22h15 Parvis Saint Urbain

Le vendredi 07 août 2020 de 20h30 à 22h15 Place Alexandre Israël

Le samedi 08 août 2020 de 20h30 à 22h15 Place Jean Jaurès

Le dimanche 09 août 2020 de 11h00 à 12h45 au kiosque du jardin du Rocher et de 18h00 à 20h15 Place Alexandre Israël

Le jeudi 13 août 2020 de 20h30 à 22h15 Parvis Saint Urbain

Le vendredi 14 août 2020 de 20h30 à 22h15 Place Alexandre Israël

Le samedi 15 août 2020 de 20h30 à 22h15 Place Saint Rémy

Le dimanche 16 août 2020 de 11h00 à 12h45 au kiosque du Jardin du Rocher

Le jeudi 20 août 2020 de 20h30 à 22h15 Parvis Saint Urbain

Le vendredi 21 août 2020 de 20h30 à 22h15 Place Alexandre Israël

Le samedi 22 août de 20h30 à 22h15 Place Jean Jaurès

Le dimanche 23 août 2020 de 11h00 à 12h45 au kiosque du Jardin du Rocher et de 18h00 à 20h15 Place Alexandre Israël

<u>Article 2</u> : Les personnes qui diffuseront de la musique amplifiée devront mettre en place toutes les mesures de protection appropriées pour limiter au maximum les nuisances subies par les riverains et pour éviter tout dommage pouvant affecter le public, en assurant notamment une distance suffisante entre les personnes assistant au spectacle et les sources sonores (haut-parleurs).

Elles s'assureront qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore dépasse un niveau LAeq (10 min) de **100 dB(A)** pendant les périodes horaires de réglages des balances.

Elles s'assureront aussi qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore dépasse un niveau LAeq (10 min) de **100 dB (A)** pendant la seule durée des concerts.

Durant les phases de réglages « balances » et les concerts, les sonorisateurs, chargés des réglages techniques, veilleront à limiter les niveaux d'émissions en basses fréquences (inferieures à 100 Hz) dans l'objectif de préserver le voisinage.

Elles s'assureront également que tous les membres chargés de l'organisation et toutes les personnes ayant à quelque titre que ce soit accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

Article 3 : Des mesures de contrôle du niveau de bruit avec sonomètre pourront être effectuées par les services municipaux ou tout autre organisme compétent et habilité pour constater et signaler tout cas de dépassement des limites autorisées fixées à **100 dB(A)** qui donnera lieu immédiatement à un abaissement du niveau sonore.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité par affichage en Mairie.

Outre l'exemplaire remis à Monsieur le Préfet de l'Aube au titre du contrôle de légalité des actes de la Collectivité, copies seront adressées à :

- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Troyes
- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Aube

Troyes, le 08 juillet 2020



Laurent COINTRE
2020.07.09 08:35:10 +0200
Ref:20200708_115203_1-1-O
Signature numérique
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général Délégué des Services Techniques

Laurent COINTRE